



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 15 juillet 2004
NMR SITRAC : 359

ARRETE N° 2004/69

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard sur Mer (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique ;

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du Préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone maritime Atlantique,
- VU** l'arrêté n° 03-087 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades de la commune de Jard sur Mer,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et réglementer la pratique des activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Jard sur Mer.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de Jard sur Mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.
- Article 2** : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :
- Le CHENAL n° 1, LA MINE, plage de la Mine, d'une largeur de 150 mètres et d'une longueur de 140 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé à la pratique du surf.
 - Le CHENAL n° 2, BOISVINET 1, plage de Boisvinet, face au poste de secours, d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 150 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.
 - Le CHENAL n° 3, GRAND-BOISVINET 2, plage de Grand-Boisvinet, face à la rue du Commandant Charcot, d'une largeur de 30 mètres et d'une longueur de 150 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé aux navires et embarcations sans moteur, notamment les planches à voile.
- Article 3** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux décrits au sein de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la Commune de Jard sur Mer, conformément aux directives du service « Phares et balises ».
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer